

Rue des Bancs
Règlementation de la circulation

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu les articles L 511.1, L 521.2, L 511.4 et L 511.5 du code de la Construction et de l'Habitation,

Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'effondrement d'une bâtisse située n° 7A rue des Bancs,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles en matière de sécurité pour les propriétaires,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation est strictement interdite à tout véhicule rue des Bancs, dans sa totalité, du **mardi 11 juin 2024 à 14h30 et ce jusqu'à sécurisation du bâtiment.**

Article 2 : Un périmètre sera condamné par la mise en place de barrières de police au droit du bâtiment menaçant ruine.

Article 3 : Afin de leur permettre l'accès aux commerces les véhicules de livraison sont autorisés à emprunter la rue des Bancs en sens interdit, du **jeudi 13 juin 2024 à 6h00 au vendredi 21 juin 2024 à 18h00.**

Article 4 : Le stationnement est strictement interdit à tout véhicule entre le n° 2 et le n° 4 de la rue Maîtresse d'École, sur les 3 emplacements matérialisés, du **jeudi 13 juin 2024 à 6h00 au vendredi 21 juin 2024 à 18h00.**

Article 4 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU.

